

## Fusion de deux associations

1. Au préalable, s'assurer que les deux associations aient une exonération fiscale et qu'elles aient également des statuts suffisamment souples qui doivent éventuellement être modifiés au préalable :
  - Mentionner sous Assemblée Générale qu'elle peut avoir lieu par écrit ou par voie électronique et que dès lors qu'elle a lieu sous l'une des deux formes, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par écrit ou par voie électronique.

Base de la loi :

Code civil suisse (CC) : Art. 66 Décision et forme pour prise de décision

1 Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

2 La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale

*Proposition à rajouter dans les statuts (exemple) : Les décisions de la société sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, par écrit ou sous forme électronique. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participants.*

- Supprimer les limitations en ce qui concerne les prises de décisions par rapport aux changements des statuts en cas de changement de nom, etc. (ex. Une modification des statuts n'est valable que si les 2/3 des délégués présents l'adoptent.)
- Supprimer les limitations concernant la dissolution dans les statuts (ex. 1 Toutefois, la dissolution ne pourra avoir lieu tant que 10 membres au moins demandent le maintien de la Section. ex 2 La dissolution ne deviendra effective que si les 3/4 des délégués présents à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet l'adoptent).
- S'assurer que toutes les décisions soient prises comme prévu dans les statuts et par l'assemblée générale, soit dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou participants. *Proposition (exemple) : L'assemblée générale peut décider la dissolution, pour autant qu'une majorité des membres présents et ou participants se prononce en sa faveur. La liquidation est alors organisée par le comité, à moins que l'assemblée générale ordonne des liquidateurs spécifiques. Les compétences de l'assemblée générale restent d'actualité durant la liquidation.*
- Fortune de la société : attention à l'affectation de la fortune en cas de dissolution (ex. L'avoir social, ainsi que les archives, seront alors remis à l'autorité communale de ??) *Proposition de remplacement/rajout dans les statuts (exemple) : Dans le cas d'une dissolution, les biens devront être utilisés et affectés exclusivement dans un but analogue à celui de la société. Ils ne pourront pas faire retour aux membres de l'association.*
- *Attention, si l'on veut profiter d'une exonération fiscale, les rétributions aux membres du comité par exemple sont devenues impossibles. Pour pouvoir jouir de l'exonération fiscale, il faut plusieurs conditions :*
  - o *avoir des statuts qui comprennent les clauses suivantes :*
    - *les membres du Comité de l'association / Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ;*

- *en cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.*
  - *La thésaurisation est incompatible avec l'exonération.*
  - *Autres : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-societes/exoneration-fiscale/>*
2. Créer une nouvelle association qui jouit d'une exonération fiscale et qui reprenne les buts et articles de manière similaire aux deux anciennes associations (concordance avec ce qui est écrit sur le devenir de l'avoir en cas de dissolution des deux anciennes associations.)
  3. Dissoudre les deux anciennes associations en assemblée générale. Terminer la comptabilité. Transmission du patrimoine dans la nouvelle association.
  4. Organiser une AG de la nouvelle association en respectant le processus décisionnel de l'assemblée générale. Votation et mise en place du comité. Aussi, il faut savoir qu'il y a durant ce processus de fusion une continuité temporelle et juridique de l'activité des deux associations au sein d'une seule structure juridique ainsi qu'un transfert des membres, sauf opposition.
  5. Nombre de voix de représentation auprès de la FVA / SAR :

Chaque société fédérée peut être représentée à l'Assemblée générale des délégués par deux délégués pour un effectif inférieur à 200 membres, et trois pour un effectif supérieur à 200 membres. (statuts FVA art 8).

Chaque fédération est représentée proportionnellement au nombre de ses membres, selon l'effectif au 31 décembre précédant l'assemblée des délégués, à raison de 18 délégués pour 1000 membres. Chaque section a droit à un délégué au moins. Les délégués sont désignés par les sections. Si une fédération se voit attribuer plus de délégués que le nombre de sections qu'elle possède, elle procède à une répartition supplémentaire, au prorata des membres des sections. (statuts SAR art 11).